



N°RE 01/REC/ARMP/2017

L'ENTREPRISE GTEC SARL C / LA
COORDINATION DU PROJET D'APPUI
INSTITUTIONNEL EN STATISTIQUE ET AUX
FINANCES PUBLIQUES (PAI-STATFIN)

AVIS N° 01/18/ARMP/CRD DU 26 AVRIL 2018 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GTEC SARL CONTESTANT LA RESILIATION DU CONTRAT DES TRAVAUX N° 050/PAI-STATFIN/BAD/CEP/PM/TVX/BDD/01/2016 RELATIF A LA REHABILITATION DU CENTRE PROVINCIAL DE PRODUCTION DES STATISTIQUES CPPS/BANDUNDU-VILLE, SIGNE AVEC LA COORDINATION DU PROJET D'APPUI INSTITUTIONNEL EN STATISTIQUE ET AUX FINANCES PUBLIQUES (PAI-STATFIN).

EN CAUSE :

L'ENTREPRISE GTEC SARL

Sise avenue TROPICQUES n° 834, Q. Résidentiel, C/ Limete

Kinshasa – République Démocratique du Congo

Téléphone : + (243) 850909304 – 812421535 - 15167424

E-mail : gtecsarl2015@gmail.com

Ci-après dénommée PARTIE REQUERANTE

Contre :

LA COORDINATION DU PROJET D'APPUI INSTITUTIONNEL EN STATISTIQUE
ET AUX FINANCES PUBLIQUES (PAI-STATFIN)

Sise Immeuble de la Fonction Publique

Kinshasa/Gombe

Ci-après dénommée PARTIE DEFENDERESSE

1. RESUME DES FAITS

La Coordination du Projet d'Appui Institutionnel en Statistique et aux Finances Publiques (PAI-STATFIN), en sa qualité d'Autorité Contractante, a signé en date du 22 janvier 2016, le contrat des travaux n° 050/PAI-STATFIN/BAD/CEP/PM/TVX/BDD/01/2016 relatif à la réhabilitation du Centre Provincial de Production Statistiques CPPS/Bandundu-Ville, avec l'Entreprise GTEC SARL pour un montant d'une valeur toutes taxes comprises de 235.595,70 USD.

Par sa lettre référencée 052/CEP/PAI-STAFIN/CP/2017 du 22 février 2017 adressée à la Requérante, l'Autorité Contractante a résilié le contrat pour cause de retard d'exécution.

Y réagissant, par sa lettre n° GTec SPRL/PDG/GM/011/2017 du 03 mars 2017, l'Entreprise GTEC a fait la demande d'un sursis/conciliation à l'Autorité Contractante.

En réponse, par sa lettre référencée CEP/PAI-STATFIN/CP/2017 du 07 mars 2017, l'Autorité Contractante a confirmé sa décision.

Non satisfaite, par sa lettre n° GTec/SPRL/PDG/GM/013/2017 du 09 mars 2017, la société GTEC a saisi l'ARMP en appel.

En réaction, par ses lettres n° 518/ARMP/DREG/DREC/STS/2017 et 517/ARMP/DREG/DREC/STS/2017 respectivement adressées à la Requérante et à l'Autorité Contractante, l'ARMP les a invitées à une réunion tripartite GTEC sarl-ARMP- PAI STATFIN qu'elle a convoquée le mercredi 05 avril 2017 à partir de 14 heures précises dans ses bureaux.

Un procès-verbal a été établi à cet effet.

Par sa lettre n° GTec SPRL/PDG/GM/019/2017 du 02 mai 2017 adressée à l'Autorité Contractante, la Requérante a sollicité la conciliation des comptes en vue de la clôture du marché.

2. ANALYSE

2.1 SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 75 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout cocontractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marché public ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité Contractante.*

Les dispositions de l'article 73, alinéa 2 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis au contentieux de l'exécution.

Aux termes des dispositions légales susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de cocontractant dans le chef de la Requérante et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP.

Les faits ci-haut évoqués renseignent que par sa lettre n° GTeC SPRL/PDG/GM/011/2017 du 03 mars 2017, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Non satisfaite de la suite y réservée, par sa lettre référencée GTeC SPRL/PDG/GM/013/2017 du 09 mars 2017, la Requérante a saisi l'ARMP en appel.

Les conditions de recevabilité étant remplies, le recours de la Requérante sera déclaré recevable.

2.2 FONDEMENT DU RECOURS

Objet du litige : Il ressort des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation de l'entreprise GTEC contre la décision de l'Autorité Contractante de résilier le contrat n° 050/PAI-STATFIN/BAD/CEP/PM/TVX/BDD/01/2016 relatif à la réhabilitation du Centre Provincial de Production des Statistiques CPPS/Bandundu-Ville.

2.2.1 MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

Réagissant à la lettre de l'Autorité Contractante lui notifiant la résiliation du contrat, par sa lettre n° GTeC SPRL/PDG/GM/011/2017 du 03 mars 2017, la Requérante a avancé les arguments suivants à l'appui de son recours:

Les raisons fondées du retard constaté dans l'exécution et l'achèvement de l'ouvrage sont liés aux aspects du contexte infrastructurel très difficile d'accès au site et qui ne pouvaient pas raisonnablement être pris en compte lors de la signature du marché.

Pour appuyer son argumentaire, elle rappelle une correspondance adressée à l'Autorité Contractante faisant état d'une grève du bac sur la rivière Kwilu-Kwango rendant impossible l'acheminement des matériaux sur le site, et qui était en dehors de son contrôle durant 2 mois avec impact négatif réel sur l'exécution des travaux.

Elle évoque les factures introduites par elle, qui lui ont été payées 90 jours après, sans toutefois recourir à la clause 4.6.1 du même contrat lui donnant droit de recevoir des intérêts sur les arriérés de paiement au-delà de 28 jours suivant la date de décompte et ce, pour préserver un bon climat des affaires.

Concernant l'affirmation de l'Autorité Contractante selon laquelle la Requérante avait facturé des travaux non réalisés, en complicité avec le Délégué à Pied d'Œuvre (DPO) qui les aurait approuvés sans vérifier, qualifiant cet acte de collusion, cette dernière soutient que si cela est avéré, ça s'appelle de la négligence grossière et constituerait un manquement dans le chef du DPO. Pour elle, la collusion s'entend en une conjonction de stratégie, une entente nuisible afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influençant indûment les actions de l'autre partie. Il n'en est pas ici le cas conclut-elle.

Pour ce qui est des travaux publics et construction, la pratique de contre vérification des métrés et décomptes qui en découlent est de droit et peut révéler des valeurs

contradictoires positives ou négatives sans que cela soit dans l'intention frauduleuse. Elle estime que la conclusion de l'Autorité Contractante a été hâtivement prise et heurte le bon climat de partenariat devant régir les parties dans le cadre du contrat.

De ce qui précède, elle réitère sa ferme détermination de finaliser l'ouvrage entamé et qui n'a jamais été abandonné un seul jour.

Pour ce faire, elle sollicite le paiement de sa facture introduite depuis janvier 2017 et de l'avance de démarrage soutenue par la garantie accordée par sa banque.

A défaut, elle suggère qu'on se réfère au conciliateur désigné à la clause IS 39.1 des DPAO qu'est l'ARMP et qui constitue l'institution en premier recours pour résoudre les litiges pouvant opposer les deux parties.

2.2.2 MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION

L'Autorité Contractante avance que c'est depuis le 22 janvier 2016 que la Requérante était titulaire du marché pour une date de démarrage fixée au 1^{er} février 2016 et un délai d'exécution initial de 120 jours.

Dans les conditions normales poursuit-elle, les travaux qui en résultaient devaient donc s'achever le 31 mai 2016.

L'Autorité Contractante rappelle que dans la lettre de la Requérante du 27 juin 2016, soit un mois après la date prévue pour l'achèvement des travaux, cette dernière avait sollicité un délai de grâce de 90 jours au motif que le Bac sur la rivière KWILU-KWANGO connaissait des pannes à répétition et que l'état de la route était très mauvaise. Ce qui lui aurait fait perdre 60 jours de retard dans l'acheminement des matériaux.

Y faisant suite, par sa lettre référencée 0307/CEP/PAI-STATFIN/CP/2016 du 20 juillet 2016, l'Autorité Contractante lui aurait accordé un délai de grâce de 45 jours.

Quatre mois après la fin initiale des travaux, le rapport de la mission d'évaluation desdits travaux dépêchée à Bandundu-Ville du 09 au 12 septembre 2016 a indiqué que les travaux n'étaient qu'à 43% de taux d'exécution. Réalité qui se serait confirmée quand l'Autorité Contractante avait dépêché une avant-dernière mission au mois de février 2017, soit après un délai global de 12 mois, le taux d'exécution desdits travaux était à 53%.

Face à cette réalité, l'Autorité Contractante s'interroge sur la possibilité pour la Requérante de terminer les travaux, telle qu'elle l'a sollicité.

Pour l'Autorité Contractante, le non-paiement de la facture introduite au mois de janvier 2017, soit 11 mois après le début des travaux, ne peut constituer un motif de retard dans l'achèvement desdits travaux.

Au regard de ce qui précède, l'Autorité Contractante a confirmé sa décision.

En outre, concernant le comportement du Délégué à Pied d'Œuvre (DPO), des mesures seraient en train d'être également prises à son égard ; lesquelles seraient matérialisées par la résiliation de son contrat.

2.2.3 ECONOMIE DE LA REUNION DE CONCILIATION TENUE LE 24 AVRIL 2017

PRETENTIONS DES PARTIES

Entreprise GTEC, Titulaire du marché

L'Entreprise GTEC sollicite le solde de la facture demeurée en souffrance pour finaliser les travaux dans un délai supplémentaire d'un mois à compter à partir du paiement. Au cas contraire, que l'Autorité Contractante lui paie son dû.

La Coordination PAI-STATFIN, Autorité Contractante

La Coordination PAI-STATFIN maintient sa décision de vouloir résilier le contrat pour large dépassement de délai d'exécution et affirme être en train de travailler sur la conciliation des comptes.

2.2.4 ANALYSE DU COMITÉ DE REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

a. DE LA CONCILIATION DES PARTIES

Au regard des prétentions des parties tirées du procès-verbal de la réunion de conciliation, le Comité de Règlement des Différends constate que celles-ci ne sont pas arrivées à concilier leurs vues pour poursuivre ensemble l'exécution du contrat et que la conciliation des comptes reste la seule voie de sortie.

Par ailleurs, à la lecture de la lettre n° 276/CEP/PAI-STAFIN/COORD/2017 du 19 décembre 2017 de l'Autorité Contractante, en réponse à celle de l'ARMP référencée 1735/ARMP/DREG/DREC/STS/2017 du 13 décembre 2017, le Comité de Règlement des Différends note ce qui suit :

La Requérante n'a pas accepté le décompte qui lui a été proposé par l'Autorité Contractante, s'élevant à 1.907,47 \$ US qui constituerait le solde de sa dernière facture du 23 février 2017 calculé à 23.278.88 \$ US augmentée des intérêts moratoires et du solde de la retenue de garantie de bonne exécution, le tout déduit des pénalités de retard, des dettes et litiges ainsi que du trop-perçu sur les montants des factures antérieures.

Le conflit résiderait désormais et essentiellement sur la base de calcul des intérêts moratoires.

La Requérante réclame 327.159,59 \$ US d'intérêts moratoires alors que l'Autorité Contractante lui propose 454,39 \$ US aux motifs que le retard serait exprimé en jours et non en année.

N'étant pas d'accord avec l'Autorité Contractante, en date du 23 juin 2017, la Requérante a porté le litige devant le Tribunal de Commerce de la Gombe par assignation sous RCE 5199 en recouvrement de créance et en obtention de titre exécutoire.

b. CONSEQUENCE DE LA SAISINE CONCURRENTTE

Le Comité de Règlement des Différends note que la Requérante a saisi concurrentement le Tribunal de Commerce de la Gombe sous RCE 5199 contre la décision de résiliation du contrat des travaux n° 050/PAI-STATFIN/BAD/CEP/PM/TVX/BDD/01/2016 par l'Autorité Contractante.

Le Comité de Règlement des Différends relève également que la Requérante conteste cette décision devant l'ARMP.

Aux termes de l'article 55 du décret 10/21 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP, « *la saisine de la Commission des litiges fait obstacle à une saisine parallèle de la juridiction compétente tant que le Comité de Règlement des Différends ne s'est pas encore prononcé. Elle suspend les délais contentieux devant cette juridiction.*

Toutefois, le recours judiciaire peut être engagé en cas d'absence de décision de la Commission de litige, dans un délai de quinze jours ».

Partant, le Comité de Règlement des Différends est d'avis que la saisine du Tribunal de Commerce de la Gombe par la Requérante lui interdit de connaître de la même cause.

En conséquence, le Comité de Règlement des Différends déclare s'en dessaisir.

Par ces Motifs,

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 75, 80 et 81 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 36, 1^{er} tiret et 54 point 2, dernier tiret ;

Considérant le recours en appel de la Requérante du 09 mars 2017 adressée à l'ARMP;

Considérant le procès-verbal de la réunion de conciliation tenue le 24 avril 2017 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 30 mars 2018 et les différentes pièces du dossier ;

Déclare se dessaisir du litige.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, le présent avis qui sera publié sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 26 avril 2018, à laquelle ont siégé Messieurs MBUY MBIYE Tanayi, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (Membres) avec l'assistance de Monsieur Stanislas SELEMANI TAMBWE et Madame Ginie SINZIDI TSANA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

MBUY MBIYE TANAYI, Membre ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Jean-Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

